

# REGLEMENT COMPTE PRE-INVEST

## Annexe 6 au Règlement Général des Opérations

---

### Article 1 : but et caractéristiques

1.1 Le compte PRE-INVEST permet au titulaire du compte de toucher des fonds en euros et d'effectuer des paiements en euros dans le cadre des transactions en produits de placement par les moyens décrits dans le présent règlement.

1.2 Le compte est exclusivement réservé à des personnes physiques

1.3 Les versements en euros peuvent s'effectuer en espèces, par chèque, par virement, par paiement de placements arrivés à échéance et par vente de titres.

1.4 Les avoirs d'un compte PRE-INVEST sont immédiatement exigibles aux guichets de tous les points de vente de la Banque, à condition qu'il soit tenu compte du temps nécessaire à l'expédition des fonds au point de vente. La Banque a le droit de limiter les retraits au guichet à 6.000 EUR par 5 jours ouvrables.

1.5 Les avoirs présents sur un compte PRE-INVEST peuvent être immédiatement retirés aux terminaux SelfService. Les remboursements aux terminaux SelfService ne peuvent être effectués que si le client dispose d'un compte à vue assorti d'une carte de paiement. Le règlement du SelfService est d'application en l'espèce.

1.6 Sauf stipulation contraire expresse, chaque compte doit à tout moment présenter un solde créditeur. La Banque a le droit de ne pas exécuter tout ordre totalement ou partiellement découvert.

### Article 2 : intérêts

1.1 Les versements et retraits modifient le solde du compte à partir de la date de valeur, comme repris dans le tarif. Sur un solde positif, des intérêts créditeurs sont octroyés, comme repris dans le tarif. Les intérêts sont comptabilisés au 31 décembre de chaque année, sauf convention contraire.

2.2 Lorsque le taux créditeur à la date d'octroi est inférieur à 1 EUR, il n'est pas octroyé. Il n'y a pas d'octroi d'un taux créditeur sur les compte PRE-INVEST sur lesquels aucune opération n'a été effectuée pendant l'année civile écoulée et sur lesquels le solde ne dépasse pas 125 EUR.

2.3 Au début de chaque année civile, des frais de gestion annuels sont imputés sur le compte PRE-INVEST. Ceux-ci figurent dans le tarif de la Banque.

### Article 3 : clôture

3.1 Le titulaire peut à tout moment demander la clôture de son compte PRE-INVEST. Le compte PRE-INVEST ne peut toutefois être clôturé tant que ce compte fait office de compte lié d'un compte de titres, compte à terme et/ ou dossier de bons de caisse. Le compte PRE-INVEST n'est clôturé que lorsque tous les ordres de paiement sont exécutés et lorsque toutes les dettes

et frais sont payés. Jusqu'à ce moment, tous les ordres d'épargne et domiciliations dont l'annulation n'a pas été explicitement demandée continuent également à courir.

3.2 Le solde positif n'est transféré sur un autre compte ou payé en espèces qu'après la clôture du compte, conformément aux instructions du client.

3.3 Le Banque se réserve le droit de clôturer tout compte PREINVEST conformément aux dispositions de l'article 1.28 du Règlement Général des Opérations. Le dernier paragraphe de l'article 2.10.1 du Règlement Général des Opérations est également d'application en l'espèce.

3.4 La Banque a le droit de clôturer automatiquement les comptes PRE-INVEST présentant un solde de 0 EUR et sur lesquels le client n'a pas effectué d'opérations pendant 2 années civiles consécutives, sans devoir respecter le délai de préavis prévu à l'article 1.28.1 du Règlement Général des Opérations.

### Article 4 : Virements et Paiements

4.1 En matière de virements, l'article 2.13 du Règlement général est applicable au compte PRE-INVEST, à l'exclusion du paragraphe 2.13.8 et par dérogation au paragraphe 2.13.9..

4.2 Les ordres de virement vers des comptes détenus auprès d'autres organismes financiers ne sont pas possibles. Sont possibles : les virements vers d'autres comptes d'épargne, à vue ou à terme détenus auprès d'AXA Banque; les versements de primes sur des contrats d'assurance vie en faveur d'AXA Belgium; les paiements en faveur d'AXA Banque.

4.3 Les ordres d'épargne au départ d'un compte PRE-INVEST sont possibles dans le respect de l'article 4.2 du Règlement du compte PREINVEST.

4.4 Les domiciliations ne sont possibles que dans le cadre de l'épargne pension chez AXA.

4.5 Aucun chèque ne peut être tiré sur le compte PRE-INVEST.

### Article 5 : Avance sur placement

5.1 Afin de permettre au titulaire d'un compte PRE-INVEST d'obtenir lors de la souscription à un nouveau placement une couverture en termes de dates de valeur, AXA Banque peut autoriser, en cas de solde insuffisant sur le compte, que des titres déjà comptabilisés sur le compte PRE-INVEST mais non encore arrivés à échéance soient affectés au paiement du montant encore dû. Les produits dont le rendement n'est pas prédéterminé n'entrent pas en considération ici.

5.2 Cette possibilité n'est prévue que pour la souscription à des placements spécifiques chez AXA. Une liste exhaustive figure dans le tarif de la Banque.

AXA Banque se réserve le droit de modifier la liste de placements spécifiques entrant en considération pour l'avance sur placement.

5.3 La durée maximale et le pourcentage maximal de l'avance sur placement figurent dans le tarif de la Banque.